



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 26 septembre 2023
concernant
l'analyse des augmentations tarifaires de bpost
du panier des petits utilisateurs pour l'année 2024**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif	3
2.	Rétroactes	4
3.	Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2024	6
3.1.	Base légale	6
3.1.1.	<i>Règles tarifaires</i>	6
3.1.1.1.	Définition du panier des petits utilisateurs.....	6
3.1.1.2.	Principes à observer	6
3.1.1.3.	Procédure à observer	7
3.1.2.	<i>Compétence de l'IBPT</i>	8
3.2.	La nouvelle tarification par bpost pour 2024.....	8
3.3.	Analyse.....	14
3.3.1.	<i>Les augmentations</i>	14
3.3.1.1.	Évolution historique.....	14
3.3.1.2.	Comparaison internationale.....	16
3.3.2.	<i>Analyse des principes tarifaires</i>	19
3.3.2.1.	Uniformité tarifaire	19
3.3.2.2.	Transparence et non-discrimination	19
3.3.3.	<i>Correction pour les frais terminaux</i>	20
3.4.	Application du price cap.....	22
3.4.1.	<i>Calcul du facteur de correction « X »</i>	23
3.4.2.	<i>Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts</i>	25
3.4.3.	<i>Calcul de l'inflation</i>	28
3.4.4.	<i>Calcul du plafond</i>	28
3.4.5.	<i>Application du plafond</i>	28
4.	Conclusion générale	29
5.	Voies de recours	31
Annexe 1.	Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires	32
Annexe 2.	Impact des frais terminaux	33
Annexe 3.	Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost	34

1. Objectif

1. La présente décision porte sur le contrôle du respect des règles de calcul des augmentations tarifaires des produits et services du « panier des petits utilisateurs », qui est soumis aux tarifs unitaires, de bpost SA pour l'année 2024. Ce contrôle est effectué conformément à l'article 18 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après « la loi postale »). La conformité à l'article 7 du contrat de gestion¹ relatif aux obligations de service postal universel est également vérifiée.

2. Les tarifs unitaires sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs unitaires ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

¹ Contrat de gestion entre l'État et la société anonyme de droit public bpost relatif aux obligations de service postal universel pour la période 2019-2023, *MB* du 2 mai 2019, p. 42502-42530.

2. Rétroactes

3. Le 30 juin 2023, bpost a introduit sa demande d'augmentation tarifaire pour 2024 auprès de l'IBPT pour les produits qui relèvent du panier des petits utilisateurs.
4. Par un courrier du 7 juillet 2023, l'IBPT demande, d'une part, des informations complémentaires à bpost concernant les fondements de l'estimation des volumes (informations pertinentes pour le calcul du price cap) à l'aide des volumes réalisés en 2022. D'autre part, l'Institut a posé des questions concernant le supplément de 1 euro par colis que bpost souhaite probablement appliquer en 2024 également lors du pic de fin d'année (à savoir le surplus qui sera porté en compte du Black Friday à Noël), mais sur lequel aucune communication n'a été faite. bpost a certes fait une communication concernant une potentielle augmentation de tarif supplémentaire de 3 % tout au long de l'année. L'introduction de celle-ci serait manifestement due au deuxième dépassement de l'indice pivot en 2024. Un premier dépassement de la sorte est attendu pour l'instant en mars 2024, un deuxième en décembre 2024, après quoi une augmentation des salaires de 2 % est attendue à chaque fois². L'IBPT se demande donc également s'il y a une raison spécifique pour laquelle bpost a pris en compte 3 % au lieu de 2 %. Enfin, l'IBPT remarque que pour estimer l'évolution du volume (à la section 3.4 de la demande de bpost), les mots « Volume LTP 2022 » et « Volume LTP 2023 » sont respectivement indiqués, alors que cela devrait probablement plutôt être respectivement 2023 et 2024.
5. Dans son courrier du 18 juillet 2023, bpost donne, d'une part, les volumes réalisés par ligne de produits pour 2022. D'autre part, bpost répond également aux autres questions posées. Concernant la portée et la période exactes du supplément de 1 euro pour les colis lors du pic de fin d'année, bpost a indiqué qu'elle appliquera la même méthode de travail et les mêmes modalités que pour 2023. Pour des raisons de simplicité, cet excédent n'a pas été pris en compte dans le calcul, il n'aurait pas non plus, selon bpost, d'impact négatif sur l'augmentation moyenne (qui passerait alors de 7,24 % à 7,23 %). En ce qui concerne la possible augmentation supplémentaire de 3 %, bpost a indiqué qu'elle a pour but de se prémunir contre les augmentations fréquentes et imprévues de l'inflation comme nous l'avons connu en 2022. Enfin, bpost a indiqué que les titres des tableaux de la section 3.4 de sa demande devraient effectivement être respectivement « Volume LTP 2023 » et « Volume LTP 2024 ».
6. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre* ». Par courrier du 9 août 2023, bpost a été informée qu'elle disposait jusqu'au 7 septembre 2023 pour formuler des remarques concernant le projet de décision ainsi que pour indiquer les parties confidentielles.
7. bpost a envoyé par courrier du 7 septembre 2023 ses remarques et indications de sections confidentielles. Ce faisant, bpost a formulé, tout comme les années précédentes, des

² « L'indice pivot suivant (128,11) serait atteint en mars 2024. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient une nouvelle fois adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en avril 2024 et en mai 2024.

L'indice pivot ultérieur (130,67) serait atteint en décembre 2024. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient une nouvelle fois adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en janvier 2025 et en février 2025. »

Bureau fédéral du Plan, le 4/07/2023 :

https://www.plan.be/databases/17-fr-indice_des_prix_a_la_consommation_previsions_d_inflation

Le 5 septembre 2023, cette prévision a été adaptée par le Bureau fédéral du Plan, les dépassements de l'indice pivot en 2024 auraient déjà lieu en février et en juin.

remarques concernant la compétence de l'IBPT à procéder à des contrôles ex ante et ex post, ainsi que concernant la proportion des coûts fixes par rapport aux coûts variables. Elle souhaite également insister sur le fait que l'envoi J+1 en France concerne un service hybride (qui est envoyé de manière numérique puis imprimé localement et distribué) et que l'IBPT doit approuver les augmentations tarifaires si les principes tarifaires légaux sont respectés.

3. Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2024

3.1. Base légale

3.1.1. Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs

8. Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la loi postale, le panier des petits utilisateurs, qui est soumis aux tarifs unitaires, comprend :
- 1^o les envois de correspondance domestiques standards dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 3^o les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
 - 4^o les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

9. Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été fixées légalement par le législateur belge, plus spécifiquement dans la loi postale.
10. Plus précisément, l'article 17 de la loi postale décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit respecter lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.
11. Ces principes sont décrits comme suit à l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale :

« § 1^{er}. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fournie par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1^o les tarifs sont **abordables** ;*

*2^o les tarifs sont **orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace du service universel** ;*

*3^o le tarif des services prestés au tarif unitaire est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution, sans préjudice du droit pour le (ou les) prestataire(s) du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs ;*

*4^o les tarifs doivent être **transparents et non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination ;*

5^o lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, un prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination tant en ce qui concerne les tarifs proprement dits que

les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. [...] »

12. L'article 18, § 4, de la loi postale indique ce qui suit en ce qui concerne le « price cap » :

« Lorsqu'une demande d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel concernant les tarifs des services appartenant au panier des petits utilisateurs respecte le price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, les tarifs sont considérés comme conformes aux obligations d'abordabilité et d'orientation sur les coûts visés au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o. [...] »

13. La formule du price cap elle-même est donnée à l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi postale :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWV$$

14. Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, tels qu'énumérés à l'article 19 de la loi postale :

« § 2. Le prestataire du service universel peut appliquer les modifications tarifaires à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Celles-ci ne doivent pas être appliquées en même temps et peuvent être étalées au cours de l'année. »

§ 3. Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

3.1.1.3. Procédure à observer

15. Conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est chargé de contrôler le respect de la loi postale.

16. L'article 18, § 2, de la loi postale détermine la manière dont le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement procéder à cette augmentation tarifaire :

« § 2. Si le prestataire du service universel souhaite procéder à une augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs mentionnés au § 1^{er}, 1^o, tous

les documents relatifs au calcul du price cap sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs pouvant être appliquée à partir du 1^{er} janvier de l'année n. L'Institut contrôle si les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}, sont respectés. L'Institut évalue l'abordabilité et l'orientation sur les coûts sur la base de la formule de price cap visée au paragraphe 1^{er}.

L'Institut dispose de trois mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour rendre sa décision.

Au cas où l'Institut est d'avis que le dossier est incomplet, il doit faire savoir dans les dix jours ouvrables de la réception quelles informations manquent.

Le délai de trois mois est suspendu jusqu'au moment de la réception des informations manquantes dans le dossier.

Si l'un des principes visés à l'article 17, § 1^{er}, n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »

3.1.2. Compétence de l'IBPT

17. L'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges attribue à l'IBPT la mission de contrôler le respect de la loi postale.
18. L'article 18, § 2, de la loi postale indique clairement qu'il s'agit d'un contrôle ex ante, dans le cadre duquel bpost, préalablement à l'augmentation et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1, communiquera à l'IBPT les documents nécessaires concernant le calcul du price cap. Outre la vérification de la conformité d'une augmentation tarifaire à la formule légale de price cap visée à l'article 18, § 2, de la loi postale, la compétence de contrôle ex ante de l'IBPT s'étend à la conformité aux principes de transparence et de non-discrimination.
19. Par ailleurs, la compétence en matière de vérification ex ante visée à l'article 18, § 2, de la loi postale est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT, sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et de l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale, de vérifier la conformité de chaque tarif de bpost pour un service inclus dans le service universel à l'ensemble des principes tarifaires, le cas échéant dans le cadre d'un contrôle ex post.

3.2. La nouvelle tarification par bpost pour 2024

20. Pour vérifier le caractère abordable des tarifs, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé « panier des petits utilisateurs »³. Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.
21. Ce panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :
 - 1^o les envois de correspondance domestiques standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;

³ Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018

- 3° les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- 4° les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

22. Le 30 juin 2023, bpost a transmis à l'IBPT deux listes reprenant tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus, y compris les augmentations tarifaires prévues et les pondérations. Il s'agit de deux listes, car bpost prévoit la possibilité d'une augmentation supplémentaire de 3 % en 2024. Le tableau 1 montre la liste de comparaison des tarifs 2023-2024 initialement prévue par bpost pour le 1^{er} janvier 2024. Le tableau 2 montre ensuite l'augmentation supplémentaire de 3 % que bpost ajoutera éventuellement au cours de l'année 2024.

Basket	Product	January 2024 Price Increase			
		2023	Jan 2024	increase in %	increase in €
National Mail<=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,17 €	2,27 €	4,61 %	0,10 €
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10	2,14 €	2,24 €	4,67 %	0,10 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,39 €	1,46 €	5,04 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,36 €	1,43 €	5,15 %	0,07 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,02 €	2,12 €	4,95 %	0,10 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,18 €	1,24 €	5,08 %	0,06 €
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	8,45 €	8,86 €	4,85 %	0,41 €
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	8,17 €	8,57 €	4,90 %	0,40 €
	Registered-Advice of Receipt	1,40 €	1,47 €	5,00 %	0,07 €
	Registered-Declared Value	5,00 €	5,00 €	0,00 %	0,00 €
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,65 €	2,78 €	4,91 %	0,13 €
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,53 €	2,66 €	5,14 %	0,13 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	2,87 €	3,00 €	4,53 %	0,13 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	2,75 €	2,88 €	4,73 %	0,13 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,52 €	2,65 €	5,16 %	0,13 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,42 €	2,55 €	5,37 %	0,13 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,74 €	2,87 €	4,74 %	0,13 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,59 €	2,72 €	5,02 %	0,13 €
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	8,84 €	9,28 €	4,98 %	0,44 €
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,06 €	9,50 €	4,86 %	0,44 €
	Social Mail-Registered Int-Eur	8,67 €	9,10 €	4,96 %	0,43 €
	Social Mail-Registered Int-row	8,89 €	9,32 €	4,84 %	0,43 €
National Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	5,60 €	5,80 €	3,57 %	0,20 €
	BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	5,32 €	5,51 €	3,57 %	0,19 €
	BPACK Mini-Parcels 3	7,05 €	7,30 €	3,55 %	0,25 €
	BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	6,70 €	6,94 €	3,58 %	0,24 €
	BPACK 24H - 0-2 kg	7,80 €	8,10 €	3,85 %	0,30 €
	BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	7,42 €	7,70 €	3,77 %	0,28 €
	BPACK 24H - 2-10 kg	10,40 €	10,80 €	3,85 %	0,40 €
	BPACK Secur 0-2 kg	9,15 €	9,50 €	3,83 %	0,35 €
	BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	8,70 €	9,03 €	3,79 %	0,33 €

	BPACK Secur 2-10 kg	11,75 €	12,20 €	3,83 %	0,45 €
	BPACK Pay@home 0-2 kg	15,70 €	16,00 €	1,91 %	0,30 €
	BPACK Pay@home 2-10 kg	18,30 €	18,70 €	2,19 %	0,40 €
	Online BPACK 24H - 0-2kg	6,40 €	6,65 €	3,91 %	0,25 €
	Online BPACK 24H - 2-5kg	6,95 €	7,25 €	4,32 %	0,30 €
	Online BPACK 24H - 5-10kg	7,75 €	8,05 €	3,87 %	0,30 €
	Online BPACK Secur 0-2kg	7,75 €	8,05 €	3,87 %	0,30 €
	Online BPACK Secur 2-5kg	8,30 €	8,65 €	4,22 %	0,35 €
	Online BPACK Secur 5-10kg	9,10 €	9,45 €	3,85 %	0,35 €
	Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,30 €	14,55 €	1,75 %	0,25 €
	Online BPACK Pay@home 2-5kg	14,85 €	15,15 €	2,02 %	0,30 €
	Online BPACK Pay@home 5-10kg	15,65 €	15,95 €	1,92 %	0,30 €
	Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,00 €	5,00 €	0,00 %	0,00 €
	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,05 €	5,05 €	0,00 %	0,00 €
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,45 €	5,45 €	0,00 %	0,00 €
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,35 €	6,40 €	0,79 %	0,05 €
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,40 €	6,45 €	0,78 %	0,05 €
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	6,80 €	6,85 €	0,74 %	0,05 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	12,90 €	12,90 €	0,00 %	0,00 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	12,95 €	12,95 €	0,00 %	0,00 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,35 €	13,35 €	0,00 %	0,00 €
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,60 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	13,75 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	16,50 €	17,15 €	3,94 %	0,65 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	20,95 €	21,80 €	4,06 %	0,85 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	29,70 €	30,90 €	4,04 %	1,20 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	11,35 €	11,60 €	2,20 %	0,25 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	13,55 €	13,75 €	1,48 %	0,20 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	16,30 €	17,15 €	5,21 %	0,85 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	20,75 €	21,80 €	5,06 %	1,05 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	29,50 €	30,90 €	4,75 %	1,40 €
	BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10 €	18,10 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50 €	16,50 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	36,20 €	37,60 €	3,87 %	1,40 €
	BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	34,60 €	36,00 €	4,05 %	1,40 €
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	10,95 €	11,40 €	4,11 %	0,45 €
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	15,35 €	16,00 €	4,23 %	0,65 €

Tableau 1 : Évolution des tarifs 2023-1^{er} janvier 2024 pour le panier des petits utilisateurs (sans supplément pour le pic de fin d'année)

Source : bpost

Basket	Product	Maximum Second Increase 2024			
		price Jan 2024	2nd max incr. 2024	increase in %	increase in €

National Mail<=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,27 €	2,34 €	3,00 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10	2,24 €	2,31 €	3,00 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,46 €	1,50 €	3,00 %	0,04 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,43 €	1,47 €	3,00 %	0,04 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,12 €	2,18 €	3,00 %	0,06 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,24 €	1,28 €	3,00 %	0,04 €
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	8,86 €	9,13 €	3,00 %	0,27 €
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	8,57 €	8,83 €	3,00 %	0,26 €
	Registered-Advice of Receipt	1,47 €	1,51 €	3,00 %	0,04 €
	Registered-Declared Value	5,00 €	5,15 €	3,00 %	0,15 €
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,78 €	2,86 €	3,00 %	0,08 €
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,66 €	2,74 €	3,00 %	0,08 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	3,00 €	3,09 €	3,00 %	0,09 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	2,88 €	2,97 €	3,00 %	0,09 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,65 €	2,73 €	3,00 %	0,08 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,55 €	2,63 €	3,00 %	0,08 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,87 €	2,96 €	3,00 %	0,09 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,72 €	2,80 €	3,00 %	0,08 €
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	9,28 €	9,56 €	3,00 %	0,28 €
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,50 €	9,79 €	3,00 %	0,29 €
	Social Mail-Registered Int-Eur	9,10 €	9,37 €	3,00 %	0,27 €
	Social Mail-Registered Int-row	9,32 €	9,60 €	3,00 %	0,28 €
National Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	5,80 €	5,97 €	3,00 %	0,17 €
	BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	5,51 €	5,68 €	3,00 %	0,17 €
	BPACK Mini-Parcels 3	7,30 €	7,52 €	3,00 %	0,22 €
	BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	6,94 €	7,15 €	3,00 %	0,21 €
	BPACK 24H - 0-2 kg	8,10 €	8,34 €	3,00 %	0,24 €
	BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	7,70 €	7,93 €	3,00 %	0,23 €
	BPACK 24H - 2-10 kg	10,80 €	11,12 €	3,00 %	0,32 €
	BPACK Secur 0-2 kg	9,50 €	9,79 €	3,00 %	0,29 €
	BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	9,03 €	9,30 €	3,00 %	0,27 €
	BPACK Secur 2-10 kg	12,20 €	12,57 €	3,00 %	0,37 €
	BPACK Pay@home 0-2 kg	16,00 €	16,48 €	3,00 %	0,48 €
	BPACK Pay@home 2-10 kg	18,70 €	19,26 €	3,00 %	0,56 €
	Online BPACK 24H - 0-2kg	6,65 €	6,85 €	3,00 %	0,20 €
	Online BPACK 24H - 2-5kg	7,25 €	7,47 €	3,00 %	0,22 €
	Online BPACK 24H - 5-10kg	8,05 €	8,29 €	3,00 %	0,24 €
	Online BPACK Secur 0-2kg	8,05 €	8,29 €	3,00 %	0,24 €
	Online BPACK Secur 2-5kg	8,65 €	8,91 €	3,00 %	0,26 €
	Online BPACK Secur 5-10kg	9,45 €	9,73 €	3,00 %	0,28 €
	Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,55 €	14,99 €	3,00 %	0,44 €
	Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,15 €	15,60 €	3,00 %	0,45 €
Online BPACK Pay@home 5-10kg	15,95 €	16,43 €	3,00 %	0,48 €	
Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,00 €	5,15 €	3,00 %	0,15 €	

	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,05 €	5,20 €	3,00 %	0,15 €
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,45 €	5,61 €	3,00 %	0,16 €
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,40 €	6,59 €	3,00 %	0,19 €
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,45 €	6,64 €	3,00 %	0,19 €
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	6,85 €	7,06 €	3,00 %	0,21 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	12,90 €	13,29 €	3,00 %	0,39 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	12,95 €	13,34 €	3,00 %	0,39 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,35 €	13,75 €	3,00 %	0,40 €
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,95 €	3,00 %	0,35 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	14,16 €	3,00 %	0,41 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	17,15 €	17,66 €	3,00 %	0,51 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	21,80 €	22,45 €	3,00 %	0,65 €
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	30,90 €	31,83 €	3,00 %	0,93 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,95 €	3,00 %	0,35 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	14,16 €	3,00 %	0,41 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	17,15 €	17,66 €	3,00 %	0,51 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	21,80 €	22,45 €	3,00 %	0,65 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	30,90 €	31,83 €	3,00 %	0,93 €
	BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10 €	18,64 €	3,00 %	0,54 €
	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50 €	17,00 €	3,00 %	0,50 €
	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	37,60 €	38,73 €	3,00 %	1,13 €
	BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	36,00 €	37,08 €	3,00 %	1,08 €
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	11,40 €	11,74 €	3,00 %	0,34 €
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	16,00 €	16,48 €	3,00 %	0,48 €

Tableau 2 : Évolution potentielle des tarifs tout au long de l'année 2024 pour le panier des petits utilisateurs (sans supplément pour le pic de fin d'année)
Source : bpost

23. En réponse au courrier de l'IBPT du 7 juillet 2023, dans laquelle l'IBPT soulevait notamment des questions concernant la portée et la mise en œuvre du supplément de 1 euro pour les colis (nationaux) pendant le pic de fin d'année, bpost a fourni le 18 juillet 2023 le tableau 3 ci-dessous pour les colis nationaux. bpost y inclut dans le calcul de l'augmentation tarifaire moyenne pondérée le supplément de 1 euro à 12 %, étant donné que bpost déclare que (sur la base de 3 ans) environ [CONFIDENTIEL] % du volume des colis est distribué lors du pic de fin d'année. Le supplément concernera les étiquettes d'envoi achetées lors de la période allant de 6 heures du matin après le quatrième jeudi de novembre (« Black Friday ») à 6 heures du matin le 25 décembre (jour de Noël). Cette augmentation pour les colis est ajoutée dans ce tableau avec l'augmentation générale potentielle précédemment citée pour le panier des petits utilisateurs. Selon bpost, l'augmentation moyenne pondérée des tarifs passerait ainsi de 7,24 % à 7,23 %. En effet, dans ce cas, un niveau de comparaison plus élevé est également utilisé, à savoir les tarifs des colis nationaux en 2023, y compris le supplément de 1 euro pour le pic de fin d'année, et l'augmentation relative est donc légèrement plus faible.

Total Maximum Price Increase 2024			
2023	max price 2024	increase in %	increase in €

National	Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	5,72 €	6,09 €	6,47 %	0,37 €
		BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	5,44 €	5,80 €	6,62 %	0,36 €
		BPACK Mini-Parcels 3	7,17 €	7,64 €	6,56 %	0,47 €
		BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	6,82 €	7,27 €	6,60 %	0,45 €
		BPACK 24H - 0-2 kg	7,92 €	8,46 €	6,82 %	0,54 €
		BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	7,54 €	8,05 €	6,76 %	0,51 €
		BPACK 24H - 2-10 kg	10,52 €	11,24 €	6,84 %	0,72 €
		BPACK Secur 0-2 kg	9,27 €	9,91 €	6,90 %	0,64 €
		BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	8,82 €	9,42 €	6,80 %	0,60 €
		BPACK Secur 2-10 kg	11,87 €	12,69 €	6,91 %	0,82 €
		BPACK Pay@home 0-2 kg	15,82 €	16,60 €	4,93 %	0,78 €
		BPACK Pay@home 2-10 kg	18,42 €	19,38 €	5,21 %	0,96 €
		Online BPACK 24H - 0-2kg	6,52 €	6,97 €	6,90 %	0,45 €
		Online BPACK 24H - 2-5kg	7,07 €	7,59 €	7,36 %	0,52 €
		Online BPACK 24H - 5-10kg	7,87 €	8,41 €	6,86 %	0,54 €
		Online BPACK Secur 0-2kg	7,87 €	8,41 €	6,86 %	0,54 €
		Online BPACK Secur 2-5kg	8,42 €	9,03 €	7,24 %	0,61 €
		Online BPACK Secur 5-10kg	9,22 €	9,85 €	6,83 %	0,63 €
		Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,42 €	15,11 €	4,79 %	0,69 €
		Online BPACK Pay@home 2-5kg	14,97 €	15,72 €	5,01 %	0,75 €
		Online BPACK Pay@home 5-10kg	15,77 €	16,55 €	4,95 %	0,78 €
		Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,12 €	5,27 €	2,93 %	0,15 €
		Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,17 €	5,32 €	2,90 %	0,15 €
		Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,57 €	5,73 €	2,87 %	0,16 €
		Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,47 €	6,71 €	3,71 %	0,24 €
		Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,52 €	6,76 €	3,68 %	0,24 €
		Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	6,92 €	7,18 €	3,76 %	0,26 €
		Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,02 €	13,41 €	3,00 %	0,39 €
		Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,07 €	13,46 €	2,98 %	0,39 €
		Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,47 €	13,87 €	2,97 %	0,40 €

Tableau 3 : Évolution des tarifs 2023-2024 pour les colis nationaux y compris l'augmentation maximale en 2024 et 12 % du supplément pour le pic de fin d'année.

Source : bpost

24. En ce qui concerne la méthode de calcul pour ce supplément lors du pic de fin d'année, la section « 3.4 Application du price cap » explique déjà que la loi postale ne traite pas du cas spécifique des tarifs multiples pour un même service au cours de la même année. L'on y parle toutefois de l'« augmentation maximale des tarifs moyens du panier des petits utilisateurs ». La manière dont ces tarifs moyens pondérés sont déterminés est précisée par l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi postale. L'on prend la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %, est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs. Dans son calcul, bpost applique toutefois déjà une moyenne pondérée (sur la base du volume) à la première étape, la « modification tarifaire du service j » (en l'occurrence, tout colis national), et ce, parce que ce tarif modifié n'est applicable que pendant le pic de fin

d'année. Pour les produits liés aux colis nationaux, bpost n'ajoute par conséquent le supplément de 1 euro pendant le pic de fin d'année que pour 12 %, à savoir la part du volume que bpost a enregistrée pendant le pic de fin d'année durant trois ans. La question que l'on est en droit de se poser, comme l'IBPT l'a déjà fait dans sa décision du 22 novembre 2022 concernant les tarifs pour les petits utilisateurs en 2023, est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que ne sortant pas des limites du price cap proportionnellement sur l'année, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). La protection offerte par le price cap doit s'appliquer à tout moment à l'utilisateur, c'est-à-dire à n'importe quel jour de l'année.

25. Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver la méthode de calcul de bpost. Si la situation changeait à la suite d'augmentations supplémentaires, l'IBPT se réserve toutefois le droit d'utiliser, si nécessaire, une autre méthode de calcul pour la différenciation tarifaire pour un même service au cours de la même année, et ce, afin de garantir l'abordabilité (compte tenu du tarif maximum) à tout moment.

3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

26. La figure 1 ci-dessous montre l'évolution du tarif des timbres depuis 2010. Pour 2024, plusieurs tarifs sont possibles, comme expliqué ci-dessus. Au 1^{er} janvier 2024, le tarif par timbre sera de 2,27 euros pour le prior et de 1,46 euro pour le non prior. Tout au long de l'année 2024, bpost prévoit des augmentations intermédiaires potentielles jusqu'à un maximum de 2,34 euros pour le prior et de 1,5 euro pour le non prior. La figure 1 indique également dans quelle mesure les prix des timbres ont augmenté. Le prix des timbres prior a plus que doublé entre 2017 et janvier 2024, avec une augmentation de 187,3 %. En incluant l'augmentation supplémentaire tout au long de l'année 2024, cela peut même grimper jusqu'à près de 200 % (196,2 % pour être exact). Ces augmentations ont en effet principalement eu lieu après 2017, sous la nouvelle loi postale (et la nouvelle formule de price cap correspondante). Le timbre non prior a également connu une forte augmentation de 53,7 % depuis son introduction en 2019⁴ jusqu'en janvier 2024 inclus. Tout au long de l'année 2024, ce chiffre peut augmenter jusqu'à 57,9 % en raison de l'augmentation supplémentaire potentielle. Dans ce cadre, il est important de garder à l'esprit que le timbre non prior avait déjà été mis sur le marché en 2019 à un tarif élevé, à tel point que le timbre non prior en 2019, avec un tarif unitaire de 0,95 euro, était plus cher que le tarif prior un an auparavant (0,87 euro).
27. Il convient également de noter que la différence prévue entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 10 timbres prior sera maintenue à 3 cents dans la proposition de bpost, à l'instar des années précédentes. Par conséquent, l'augmentation des prix relatifs est encore plus marquée pour les timbres vendus par 10, soit +202,7 % depuis 2017 pour les timbres prior vendus par 10, contre +187,3 % pour le tarif unitaire lorsque le tarif au 1^{er} janvier 2024 est pris comme base de comparaison. De plus, l'écart en termes absolus entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 10 timbres était bien plus grand auparavant : en 2010, la

⁴ Jusqu'au 1^{er} août 2007, il existait déjà un timbre non prior (le dernier prix unitaire s'élevait à 0,46 euro). À ce moment-là, il s'agissait d'un timbre J+2. Le 1^{er} janvier 2019, le timbre J+3 non prior a été introduit.

différence s'élevait par exemple à 10 cents (59 contre 69 cents)⁵. Ainsi, il devient donc de moins en moins intéressant pour le consommateur d'acheter des timbres par 10, étant donné que la différence avec le tarif unitaire diminue. Surtout en termes relatifs, la « réduction » à l'achat par 10 timbres prior ne s'élèvera plus qu'à 1,3 % en janvier 2024. À titre de comparaison, en 2010, cette réduction était de 14,5 %. En janvier 2024, une réduction de 14,5 % signifierait que par 10, le tarif unitaire devrait être de maximum 1,94 euro pour les timbres prior au lieu de 2,27 euros en cas d'achat à l'unité. Pour les timbres non prior, cela signifierait 1,25 euro au lieu de 1,46 euro. Pourtant, bien plus de la moitié (environ [CONFIDENTIEL] %) des timbres vendus le sont par 10, ce qui représente des avantages pour bpost en termes de temps aux guichets⁶ et de prépaiement.

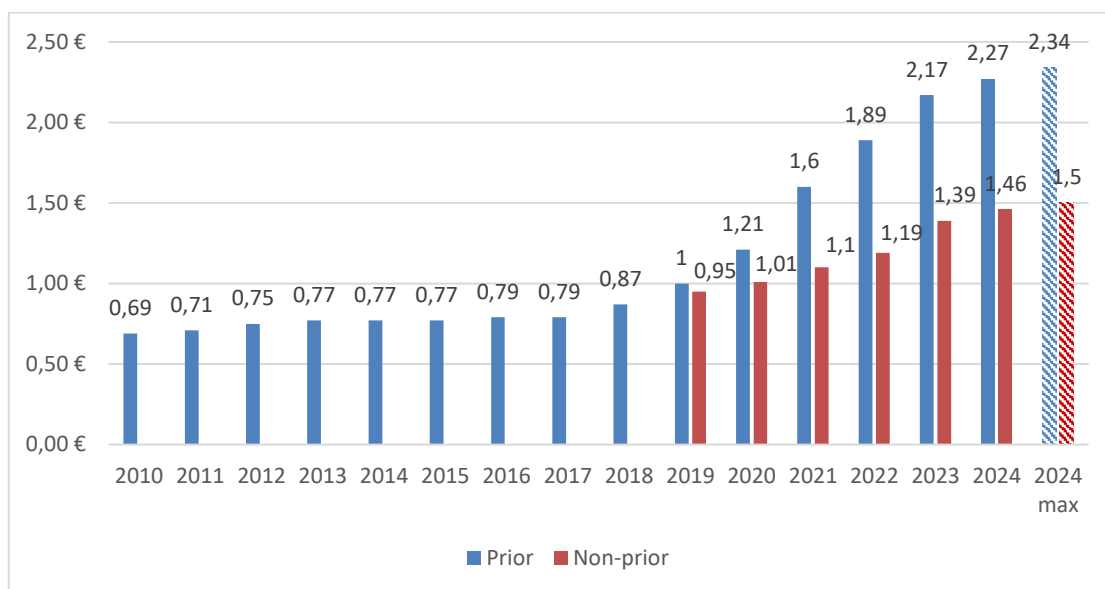


Figure 1 : Comparaison du tarif du timbre (prix unitaire) de 2010 à 2024 (maximum)
Source : IBPT

28. Nous examinons ici les augmentations relatives pour les timbres, mais il est important de noter que les augmentations pour le prior ont un impact encore plus grand au niveau des machines à affranchir⁷ (ou MAFF⁸). La différence (de 16 cents) avec le tarif unitaire du timbre ou (de 13 cents) avec le tarif par 10 timbres est quasiment conservée (elle n'était que de 1 cent de moins en 2023) de sorte que l'augmentation relative est légèrement plus importante pour les machines à affranchir. Il est question de +7,92 % pour le tarif prior en janvier 2024 par rapport à 2023. En 2017, le tarif prior pour les machines à affranchir s'élevait à 0,74 euro pièce, et s'élèvera en janvier 2024 à 2,18 euros. Pour les timbres non prior via machines à affranchir, l'augmentation s'élèvera même à 8,48 % par rapport à 2022.
29. Comme nous l'avons déjà souligné dans des précédentes décisions tarifaires, l'écart entre l'augmentation des tarifs pour les machines à affranchir (+7,92 % pour les timbres prior et +8,48 % pour les timbres non prior) et le bulk admin (comme proposé par bpost à l'IBPT le 26 juin 2023 : +4,9 % pour small format 0-20gr prior et non prior) pour les grands utilisateurs saute aux yeux. Néanmoins, les deux types d'envois ont les mêmes coûts de distribution⁹ et en grande partie les mêmes coûts de tri, alors que dans les deux cas des coûts concernant le réseau (il n'y a en effet pas de vente au guichet) sont évités. Pour les utilisateurs de machines

⁵ Pour rappel, à cette période, seul un timbre prior était disponible.

⁶ Utilisation unique contre potentiellement dix utilisations du guichet.

⁷ Une machine à affranchir est une machine qui affranchit les envois postaux en y plaçant une marque d'affranchissement plutôt qu'un timbre.

⁸ Abréviation de « machine à affranchir ».

⁹ Pour prior, à des jours ouvrables en alternance via des tournées « point to point » (P2P) spécifiques.

à affranchir, il est donc toujours plus intéressant de rechercher des canaux de communication alternatifs, des opérateurs alternatifs ou des intégrateurs.

3.3.1.2. Comparaison internationale

30. Si l'on compare le prix nominal¹⁰ de la lettre domestique standard en Europe sur la base de la dernière « International Letter Price Survey »¹¹ de la Deutsche Post, l'on constate qu'actuellement (en 2023) la Belgique a le troisième tarif (prior) nominal le plus cher de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Le tarif prior unitaire en Belgique de 2,17 euros se trouve en effet loin au-dessus du tarif médian¹² de 1,02 euro. En 2017, bpost occupait encore la 7^e place, pour ensuite progresser de manière continue et s'écarter tant de la médiane (qui a augmenté de 0,7 à 1,02 euro entre 2017 et 2023 alors que le tarif de bpost a plus que doublé de 0,79 à 2,17 euros) que des pays voisins. Il convient cependant de noter que, dans une petite moitié des pays européens, le poids de la lettre domestique standard est limité à entre 20 et 30 grammes, ce qui n'est pas le cas en Belgique, où il est limité à 50 grammes. L'Italie et le Royaume-Uni constituent des exceptions positives : le poids maximal y est même de 100 grammes, avec, pour le Royaume-Uni, un prix inférieur à la Belgique.
31. Si nous regardons aujourd'hui au-delà de nos frontières immédiates et que nous comparons les tarifs dans les pays voisins au tarif unitaire actuel de 2,17 euros en Belgique, il ressort qu'aucun pays voisin n'a de tarif prior domestique plus élevé. Avec la plupart des pays voisins, la différence est même plus marquée, dans la mesure où un timbre prior aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg et au Royaume-Uni est moins cher qu'un timbre non prior (au tarif unitaire de 1,39 euro) en Belgique. Par exemple, un timbre non prior en Belgique coûte 0,54 euro de plus qu'un timbre prior en Allemagne. Par rapport aux autres timbres non prior J+3 dans les pays voisins, il est de 0,52 euro plus cher en Belgique qu'au Royaume-Uni et de 0,23 euro plus cher qu'en France. En France, il y a encore un J+2, qui est devenu l'envoi de correspondance physique le plus rapide (puisque le J+1 est devenu un envoi hybride) à 2,95 euros. Dans sa réponse du 7 septembre, bpost a tenu à souligner qu'en France, le J+1 est désormais (en 2023) un envoi hybride qui est apparemment très peu utilisé. La figure 2 illustre cette situation entre la Belgique et les pays voisins.
32. Avec un tarif prior prévu pour le 1^{er} janvier 2024 de 2,27 euros (maximum 2,34 euros tout au long de l'année) et un tarif non prior de 1,46 euro (maximum 1,5 euro tout au long de l'année), le classement de la Belgique risque même de continuer à se détériorer par rapport aux pays voisins.

¹⁰ En plus d'une comparaison basée sur le pouvoir d'achat, une représentation des prix nominaux reste intéressante, car ce sont les tarifs que l'utilisateur rencontrera dans les différents pays et la comparaison avec les pays voisins est en outre très pertinente étant donné que les différences de pouvoir d'achat y sont relativement faibles.

¹¹ Il s'agit ici généralement de tarifs J+1, car ceux-ci sont proposés dans tous les pays (comprenant même le « simplified tracking » en Italie), à quelques exceptions près. Par exemple, en Espagne où l'envoi non prior de 20 grammes coûte 0,78 euro et est repris dans la liste comparative. En effet, l'alternative prior contient déjà un service supplémentaire, à savoir le *track and trace*. En Finlande, le service prior J+1 n'est plus proposé depuis cette année, et l'alternative mentionnée est le timbre J+2. Au Luxembourg, il s'agit de facto d'un J+1, bien qu'il n'y ait pas de mesures J+1. Depuis 2023, le timbre prior physique tel que nous le connaissons a également disparu en France. Selon La Poste, le courrier prioritaire J+1 physique ne correspond plus aux habitudes des utilisateurs et son empreinte énergétique est considérable. En guise d'alternative, une forme hybride est disponible, le courrier étant envoyé par voie électronique puis imprimé localement et distribué. (Source : Cullen International, « ARCEP approves La Poste's removal of the priority letter service », 3 août 2022). En Belgique, le choix existe toujours entre prior et non prior, mais le timbre non prior, depuis son introduction en 2019, est utilisé plus couramment que le timbre prior.

¹² L'utilisation de la médiane est nécessaire en raison des valeurs extrêmes affichées par le Danemark et l'Italie, qui fausseraient trop fortement la moyenne.

	Pays	Prix nominal en EUR	Poids maximal de la lettre
1	Danemark	4,30	50 g
2	Italie	2,80	100 g
3	Belgique	2,17	50 g
4	Finlande	2,10	50 g
5	Grèce	1,90	20 g
6	Lettonie	1,65	20 g
7	Estonie	1,50	50 g
8	France	1,43	20 g
9	Suède	1,41	20 g
10	Irlande	1,35	50 g
11	Royaume-Uni	1,29	100 g
12	République tchèque	1,22	50 g
13	Slovaquie	1,20	50 g
14	Pologne	1,02	50 g
	Médiane UE 28	1,02	
15	Pays-Bas	1,01	20 g
16	Autriche	1,00	20 g
17	Luxembourg	1,00	50 g
18	Roumanie	0,99	20 g
19	Croatie	0,86	50 g
20	Allemagne	0,85	20 g
21	Portugal	0,80	20 g
22	Espagne	0,78	20 g
23	Slovénie	0,74	50 g
24	Bulgarie	0,64	50 g
25	Hongrie	0,64	30 g
26	Lituanie	0,55	20 g
27	Chypre	0,41	20 g
28	Malte	0,37	50 g

Tableau 4 : Comparaison du prix nominal d'une lettre domestique standard en Europe (2023)

Source : Deutsche Post, 2023

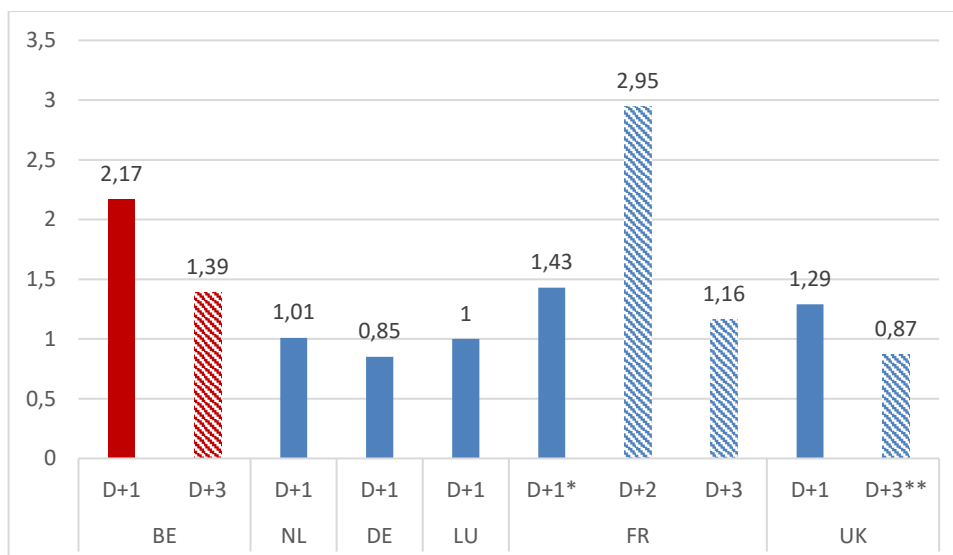


Figure 2 : Comparaison du prix du timbre prior (J+1) et non prior (J+2, J+3 ou J+4) (tarif unitaire en euro) entre la Belgique et les pays voisins en 2023

* envoi prior hybride (envoyé de manière numérique, imprimé localement et distribué)

** Livraison le samedi incluse au Royaume-Uni

Source : IBPT

33. Lorsque l'on effectue la même comparaison en termes de parité du pouvoir d'achat (PPA)¹³, de manière à tenir compte de la situation économique individuelle de chaque pays, l'on constate que le classement de la Belgique s'améliore à peine. Notre pays occupe dans ce cas la 5^e place du classement des pays de l'Union européenne et du Royaume-Uni, donc toujours largement au-dessus de la médiane¹⁴, pour une lettre domestique standard. À titre de comparaison, la Belgique occupait la 6^e position de ce classement l'année passée, la 7^e position il y a deux ans et la 12^e position il y a trois ans.
34. Toutefois, la Belgique s'avère déjà chère en 2023 par rapport à ses voisins, où le prix en PPA de la lettre domestique standard est compris entre 0,85 euro et 1,47 euro, contre 2,17 euros en Belgique. En particulier, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Allemagne sont nettement plus bas dans le classement, sous la médiane, avec les 17^e, 20^e et 26^e positions respectivement. L'Allemagne (26^e) fait même partie des pays les moins chers d'Europe en ce qui concerne le prix de la lettre domestique standard exprimé en PPA. En moyenne, un Belge doit donc utiliser davantage de son pouvoir d'achat pour envoyer une lettre que dans les pays limitrophes.

Pays	Prix adapté pour la PPA en EUR	Poids maximal de la lettre
1 Danemark	3,57	50 g
2 Italie	3,18	100 g
3 Grèce	2,56	20 g
4 Lettonie	2,39	20 g
5 Belgique	2,17	50 g
6 Roumanie	2,10	20 g
7 Estonie	2,03	50 g
8 Pologne	1,89	50 g
9 Finlande	1,87	50 g

¹³ Dans le cadre de cette comparaison, la Deutsche Post a pris le critère du pouvoir d'achat allemand comme point de référence.

¹⁴ L'utilisation de la médiane est nécessaire en raison des valeurs extrêmes, à savoir le Danemark, qui fausseraient trop fortement la moyenne.

10	République tchèque	1,81	50 g
11	Slovaquie	1,66	50 g
12	Croatie	1,47	50 g
13	France	1,47	20 g
14	Bulgarie	1,28	50 g
	Médiane UE 28	1,27	
15	Irlande	1,25	50 g
16	Suède	1,21	20 g
17	Royaume-Uni	1,21	100 g
18	Hongrie	1,09	30 g
19	Portugal	1,04	20 g
20	Pays-Bas	0,97	20 g
21	Slovénie	0,97	20 g
22	Autriche	0,97	20 g
23	Espagne	0,92	20 g
24	Lituanie	0,89	20 g
25	Luxembourg	0,86	50 g
26	Allemagne	0,85	20 g
27	Chypre	0,50	20 g
28	Malte	0,47	50 g

Tableau 5 : Comparaison du prix d'une lettre domestique standard en Europe (en PPA pour 2023)

Source : Deutsche Post, 2023

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

35. La vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2, à savoir le caractère abordable, l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non-discrimination, est effectuée pour chaque produit. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable et de l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires, se fait quant à elle au point 3.4 de la présente décision.

3.3.2.1. Uniformité tarifaire

36. Les tarifs sont identiques, quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.2. Transparence et non-discrimination

37. Le principe de transparence est pris en compte, parce que les tarifs unitaires, destinés au petit utilisateur, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les Points Poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été rapporté à l'IBPT.
38. Comme il s'agit d'augmentations maximales, dont la mise en œuvre dépend du dépassement de l'indice pivot en 2024 (prévu en mars et décembre 2024), l'IBPT attire l'attention de bpost sur la nécessité de tenir compte du principe de transparence tarifaire. Conformément à ce principe, bpost devra donc prévoir un délai raisonnable pour informer ses clients et l'IBPT avant de procéder à ces augmentations.

3.3.3. Correction pour les frais terminaux

39. L'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale prévoit ceci :

« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule de price cap. »

40. La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux par pays, pour les petits et les grands envois, ainsi que pour les envois qualifiés comme encombrants par bpost. Les moyennes pondérées donnent les résultats suivants :

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	6,26 %	5,18 %
TD ROW	4,60 %	6,90 %

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	7,01 %	NA
KILOPOST	9,23 %	-20,50 %

Tableau 6 : Adaptations pour les frais terminaux¹⁵

Source : bpost

41. La dernière colonne du tableau ci-dessous reprend les augmentations réelles prises en compte pour l'application du price cap après l'application de la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost.

Bas ket	Product	Price Evolution			Revenue 2022		Net impact of price increases		
		price 2023	max price 2024	avera ge incre ase	amo unt	weight ing	Correcti ons TD	Increa se base for price cap	Net increase
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,65 €	2,86 €	7,925 %			- 6,260 %	1,665 %	0,019 %
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,53 €	2,74 €	8,300 %			- 6,260 %	2,041 %	0,038 %
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	2,87 €	3,09 €	7,666 %			- 4,600 %	3,065 %	0,004 %
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	2,75 €	2,97 €	8,000 %	[CONFIDEN TIEL]		- 4,600 %	3,400 %	0,008 %

¹⁵ Voir l'annexe 2 pour le détail.

	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,52 €	2,73 €	8,333 %	-	6,260 %	2,074 %	0,020 %	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,42 €	2,63 €	8,678 %	-	5,182 %	3,496 %	0,056 %	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,74 €	2,96 €	8,029 %	-	4,600 %	3,429 %	0,004 %	
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,59 €	2,80 €	8,108 %	-	6,905 %	1,203 %	0,003 %	
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	8,84 €	9,56 €	8,145 %	-	7,006 %	1,139 %	0,009 %	
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,06 €	9,79 €	8,057 %	-	7,006 %	1,051 %	0,001 %	
	Social Mail-Registered Int-Eur	8,67 €	9,37 €	8,074 %	-	7,006 %	1,068 %	0,006 %	
	Social Mail-Registered Int-row	8,89 €	9,60 €	7,987 %	-	7,006 %	0,981 %	0,001 %	
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,95 €	3,017 %	-	9,233 %	6,216 %	- 0,029 %	
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	14,16 €	2,982 %	-	9,233 %	6,252 %	- 0,012 %	
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	16,50 €	17,66 €	7,030 %	-	9,233 %	2,203 %	- 0,002 %	
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	20,95 €	22,45 €	7,160 %	-	9,233 %	2,074 %	- 0,002 %	
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	29,70 €	31,83 €	7,172 %	-	9,233 %	2,062 %	- 0,002 %	
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	11,35 €	11,95 €	5,286 %	-	20,503 %	25,78 %	9 % 0,002 %	
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	13,55 €	14,16 €	4,502 %	-	20,503 %	25,00 %	5 % 0,000 %	
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	16,30 €	17,66 €	8,344 %	-	20,503 %	28,84 %	6 % 0,000 %	
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	20,75 €	22,45 €	8,193 %	-	20,503 %	28,69 %	6 % 0,000 %	
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	29,50 €	31,83 €	7,898 %	-	20,503 %	28,40 %	1 % 0,000 %	
	BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10 €	18,64 €	2,983 %	-		2,983 %		0,040 %
	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50 €	17,00 €	3,030 %	-		3,030 %		0,023 %
	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	36,20 €	38,73 €	6,989 %	-		6,989 %		0,049 %
BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	34,60 €	37,08 €	7,168 %	-		7,168 %		0,028 %	

BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	11,7	7,215	7,215
	10,95 €	4 %	% 0,000 %
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	16,4	7,362	7,362
	15,35 €	8 %	% 0,000 %

Tableau 7 : Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière
Source : bpost

3.4. Application du price cap

42. Conformément à l'article 19, 1^{er}, 1^o, de la loi postale, la formule suivante est d'application :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWW$$

43. Où :

- « M_{j,n} » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.
- « W_{j,n-2} » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.
- « N » : nombre de services repris dans le panier.
- « n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.
- « I_{n-1} » : valeur de l'indice santé en avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.
- « I_{n-2} » : valeur de l'indice santé en avril de la pénultième année n-2.
- « X » : facteur de correction appliqué à l'inflation pour déterminer l'augmentation maximale des tarifs moyens du « panier des petits utilisateurs ». La valeur de ce facteur peut s'avérer négative.

44. Comme évoqué au point 3.2, la hausse tarifaire moyenne pondérée correspond à la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en % est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou

service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs.

45. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2024 selon bpost est la suivante :

3.4.1. Calcul du facteur de correction « X »

46. L'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale prévoit ceci :

- « V » est la prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume des produits du panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n. V est calculé en pondérant les prévisions d'évolution des volumes de chacun des produits appartenant au panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n en utilisant comme facteur de pondération la part de chacun des produits dans les revenus prévisionnels du panier des petits utilisateurs pour l'année n-1.
- « FRC » est un facteur de réduction des coûts, c'est-à-dire le taux annuel de réductions des coûts que le prestataire du service universel doit réaliser lors des prochaines années afin de compenser partiellement l'effet de la baisse des volumes. Ce facteur est fixé à 2,8 %.
- « FPE » est un facteur de partage des gains d'efficacité, c'est-à-dire un facteur représentant la part des gains d'efficacité, réalisés par le prestataire du service universel, que celui-ci doit rétrocéder aux utilisateurs des services du panier des petits utilisateurs via les tarifs. Ce facteur est fixé à 33 %.

47. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2024 selon bpost est la suivante :

Product	Estimated Revenue 2023		Est Vol 2024/2023	V-factor
	amount	weighting	% Per Product	
Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece				
Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10				
Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece				
Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10				
Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior				
Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior				
Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg				

Registered-Other-Prior-<= 2 kg			
Registered-Advice of Receipt			
Registered-Declared Value			
Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece			
Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5			
Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece			
Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5			
Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur			
Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur			
Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row			
Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row			
Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur			
Social Mail-Reg.Int Stamps-row			
Social Mail-Registered Int-Eur	[CONFIDENTIEL]		
Social Mail-Registered Int-row			
BPACK Mini-Parcels 1			
BPACK 24H - 0-2 kg			
BPACK 24H - 2-10 kg			
BPACK Secur 0-2 kg			
BPACK Pay@home 0-2 kg			
Online BPACK 24H - 0-2kg			
Online BPACK Pay@home 0-2kg			

Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg			
Online BPACK@bpost Secur 0-2kg			
Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg			
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1			
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2			
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3			
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4			
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5			
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1			
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2			
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3			
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4			
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5			
BPACK WORLD 0-10kg (EU)			
BPACK WORLD 0-10kg online (EU)			
BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)			
BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)			
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg			
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg			
			-6,269 %

*Tableau 8 : Évolution moyenne pondérée attendue du volume 2024
Source : bpost*

48. Calcul du facteur de correction « X » par l'IBPT :

$$V = -6,27 \%$$

$$FRC = 2,8 \%$$

$$FPE = 33 \%$$

$$\Rightarrow X = [-6,27 \% / (1 + (-6,27 \%))] + 2,8 \% * 33 \% = -5,765 \%$$

3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts

49. *Aucune objection concernant les estimations de baisse des volumes pour le panier des petits utilisateurs en 2022*

Après une vérification effectuée sur la base d'informations communiquées par bpost, l'IBPT approuve les estimations proposées des évolutions des volumes (voir le point 3.4.1) en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs. D'ailleurs, ces estimations sont moins précises que

les évolutions des volumes observées en 2022. Le « V » réalisé pour 2022 équivalait en effet à -12,4 % pour le panier des petits utilisateurs, ce qui était conforme à l'estimation de bpost¹⁶.

50. *La compensation actuelle pour les diminutions de volume n'est liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents*

En 2017 déjà, l'IBPT a formulé des critiques par le biais d'un avis¹⁷ en ce qui concerne cette méthodologie de compensation des baisses des volumes telle que définie par la loi postale. Cette méthodologie, selon laquelle les baisses des volumes concernant le panier des petits utilisateurs sont compensées directement et entièrement sans tenir compte des coûts variables (totaux décroissants), n'est en effet liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents et ne constitue donc pas un bon critère pour faire respecter le principe d'orientation sur les coûts. Par le passé, par exemple dans sa réponse du 21 octobre 2022, bpost a déjà souligné que la plupart de ses coûts sont fixes par nature et qu'elle est confrontée à des coûts unitaires en hausse. Dans sa réaction du 7 septembre 2023, bpost a une nouvelle fois souligné cela.

Pour rappel, l'IBPT avait déjà mis en garde, dans son avis du 19 octobre 2017, contre des augmentations tarifaires encore jamais vues en raison de l'introduction de la nouvelle formule de price cap et de l'absence de vérification effective du principe d'orientation sur les coûts que cela entraînait. En ce qui concerne le panier des petits utilisateurs, nous constatons donc une augmentation totale de 86 % entre 2017 et 2024. Toutefois, la figure 3 montre également l'augmentation maximale selon le price cap actuel ainsi que le fort contraste avec l'augmentation maximale possible des tarifs dans le cadre de l'ancien price cap (sur la base d'une compensation de l'inflation et d'un bonus de qualité). Dans ce dernier cas, sous l'ancien price cap, même pour 2018, la totalité de la marge non utilisée de l'augmentation tarifaire de 7,59 % de 2017 (sans hausse de tarif) est ajoutée. Nous voyons dès lors que, depuis 2017, la marge RoS¹⁸ globale de bpost connaît plutôt une tendance à la baisse, mais que la marge sur le panier des petits utilisateurs reste néanmoins très élevée (avec [25-35] % en 2022).

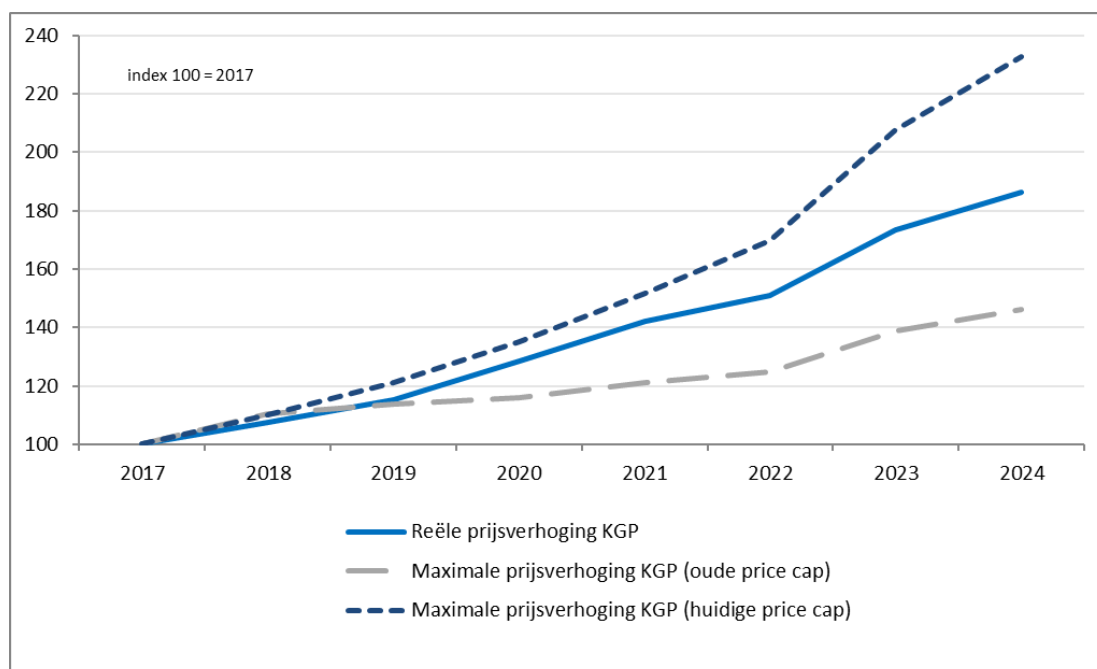


Figure 3 : Comparaison de l'augmentation tarifaire réelle du panier des petits utilisateurs (PPU) avec, d'une part, l'augmentation tarifaire maximale possible du PPU (selon le price cap actuel) et, d'autre part, l'augmentation tarifaire maximale du PPU selon l'ancien price cap (sur la base de l'inflation et d'un bonus de qualité) (2017-

¹⁶ bpost avait prévu une estimation de -12,6 %.

¹⁷ [Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux | IBPT](#)

¹⁸ marge « Return on Sales »

51. *L'évolution du volume du panier des petits utilisateurs diverge toutefois de l'évolution du volume général*

Les services compris dans le panier des petits utilisateurs sont en grande partie traités, comme lors du tri et de la distribution, avec les autres services (en vrac) proposés par bpost. Ce faisant, les évolutions de volume devraient également, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale, être examinées de manière globale et non sur la base du panier des petits utilisateurs. Déjà par le passé, pour la période entre 2017 et 2019, l'on a constaté que la diminution des envois de correspondance était en général inférieure à celle des envois unitaires (soit le panier des petits utilisateurs). Pour 2021, bpost a publié une diminution générale en ce qui concerne les envois de correspondance nationaux de -5,9 % ; pour « National mail <=2kg » et « National Registered » dans le panier des petits utilisateurs, nous avons toutefois constaté une diminution moyenne pondérée de -[CONFIDENTIEL] %. Toujours pour 2022, nous constatons un tel écart entre -6,8 % de baisse générale concernant les envois de correspondance nationaux publiée par bpost et -[CONFIDENTIEL] % de baisse pour « National mail <=2kg » et « National registered » dans le panier des petits utilisateurs.

52. *Les effets de volume dus à des augmentations tarifaires significatives permettent précisément de nouvelles augmentations tarifaires*

La compensation directe pour les baisses des volumes est un système qui peut précisément provoquer de nouvelles augmentations tarifaires. En effet, des augmentations tarifaires significatives entraîneront de nouvelles diminutions de volume plus importantes²⁰ ; les utilisateurs plus sensibles aux prix enverront, le cas échéant, moins de lettres²¹ ou utiliseront des alternatives, ce qui pourra entraîner une nouvelle augmentation des prix, parce que des diminutions de volume auront eu lieu. De petits utilisateurs qui n'ont pas d'alternative ou qui ne peuvent diminuer leur volume sont dans ce cas systématiquement confrontés à des prix significativement supérieurs. Le cadre légal actuel ne permet pas de remédier à ce problème en termes d'orientation sur les coûts et, à terme, en cas de nouvelles hausses de prix, éventuellement aussi d'abordabilité. L'ANACOM²² (le régulateur postal portugais) reconnaît également ce problème et estime qu'il convient d'éviter de fortes baisses des volumes en conséquence d'augmentations tarifaires, car elles pourraient faire naître une spirale susceptible de nuire à la viabilité économique et financière du service universel. En principe, bpost elle-même fera également l'évaluation afin de ne pas augmenter les prix au point de réduire (encore) davantage les volumes. Toutefois, les grands utilisateurs devraient de toute façon passer au numérique lorsque cela est possible, compte tenu de la réduction des coûts. Néanmoins, on ne peut pas exclure un effet négatif de l'augmentation des tarifs sur les utilisateurs plus petits.

¹⁹ Sur la base des prévisions d'inflation actuelles du Bureau fédéral du Plan

https://www.plan.be/databases/17-fr-indice_des_prix_a_la_consommation_previsions_d_inflation

²⁰ La tendance à l'e-substitution entraîne évidemment en elle-même une certaine baisse des volumes, qui est indépendante de nouvelles augmentations tarifaires.

²¹ Nous constatons que la diminution entre 2021 et 2022 pour les timbres prior par 10 est nettement plus élevée (13,37 points de pourcentage) que pour les envois unitaires prior, tout comme pour les timbres non prior par 10 (12,61 points de pourcentage de plus) par rapport aux envois unitaires non prior.

²² Cullen, October 2021, Price cap formulas and elements of cost orientation and affordability

3.4.3. Calcul de l'inflation

53. L'indice santé (base = 2013) pour le mois d'avril de l'année 2022 s'élevait à 119,59. En 2023, l'indice santé pour le mois d'avril était de 126,7.
54. L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 126,7/119,59 = 1,05945 \text{ (soit une inflation de 5,95 \%)}.$$

3.4.4. Calcul du plafond

55. L'article 19, § 3, de la loi postale prévoit ceci :

« Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

56. Avant la présente décision, trois calculs ont déjà été effectués selon la formule de price cap de l'article 18, § 1^{er}, de la loi postale. Il existe ainsi trois marges inutilisées, de 1,96 % de 2021, de 5,32 % de 2022 et de 7,41 % de 2023.
57. Le plafond maximum autorisé pour l'année 2024 est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

+ marge non utilisée (n-3) + marge non utilisée (n-2) + marge non utilisée (n-1)

58. Les augmentations pondérées pour l'année 2024 ne peuvent donc pas dépasser :
59. $[(126,7/119,59)*(1-(-5,765 \%))-1] + 1,96 + 5,32 \% + 7,41 \% = 26,74 \%$
60. Le plafond maximum autorisé pour 2024 est donc de 26,74 %.

3.4.5. Application du plafond

61. Le tableau récapitulatif pour le price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 3.
62. On peut constater (comme cela a été calculé par l'IBPT au point 3.2) que le total pondéré des augmentations proposées est de 7,24 %. Ce total est inférieur au plafond total de 26,74 % (marges reportées de 2021, de 2022 et de 2023 incluses) calculé au point 3.4.4. Ce faisant, il y a toujours la marge inutilisée de 2022 (5,32 %), que bpost peut encore utiliser l'année prochaine sur la base de la loi postale (pour l'augmentation tarifaire de 2025), ainsi que la marge inutilisée de 2023 (7,41 %), que bpost peut encore utiliser au cours des deux années suivantes, et enfin la marge inutilisée de 2024 (4,81 %) que bpost peut encore utiliser au cours des trois années suivantes.

4. Conclusion générale

63. L'analyse des données dont l'IBPT a eu connaissance n'a révélé aucune atteinte aux principes d'uniformité tarifaire, de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne les augmentations tarifaires du panier des petits utilisateurs pour 2024.
64. En ce qui concerne la conformité au principe tarifaire d'orientation sur les coûts, les augmentations des tarifs unitaires que bpost souhaite appliquer en 2024 pour les envois compris dans le panier des petits utilisateurs se situent en dessous du plafond tarifaire (« price cap ») fixé par la formule définie à l'article 19 de la loi postale. En vertu de l'article 18 de cette même loi, ces tarifs applicables dès 2024 sont donc présumés conformes aux principes d'abordabilité et d'orientation sur les coûts.
65. L'IBPT émet toutefois, tout comme dans la précédente décision concernant les tarifs de 2023, des réserves quant à la méthode utilisée par bpost pour calculer le supplément de 1 euro sur les colis domestiques pendant la période de pic. Cette méthode consiste à déjà appliquer une augmentation moyenne pondérée au sein d'un même produit (service) au lieu de simplement en amont, parmi les différents produits qui constituent le panier des petits utilisateurs. La question que l'on est en droit de se poser est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que proportionnées sur l'année et ne sortant pas des limites du price cap, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver la méthode de calcul de bpost. Dans les circonstances actuelles, l'application de cette méthode ne semble pas porter atteinte au principe d'abordabilité. Si la situation devait changer à la suite de nouvelles augmentations à l'avenir, l'IBPT continuerait de suivre cette évolution et se réserve le droit d'appliquer une méthode de calcul différente si le risque de violation du principe d'abordabilité augmentait.
66. Comme déjà indiqué dans son avis du 19 octobre 2017²³, l'IBPT estime que la nouvelle formule de price cap de 2018 telle que reprise dans la loi postale n'est pas adaptée pour garantir un contrôle effectif du principe de l'orientation sur les coûts. Les évolutions des volumes, à la base de la formule de price cap, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2024. Cette analyse confirme une fois de plus le bien-fondé des critiques formulées par l'IBPT dans le cadre de l'élaboration de la loi postale.
67. Dans ce contexte, conformément à ce que prévoient les articles 18 §1 et §2 ainsi que l'article 19, l'IBPT approuve l'augmentation tarifaire en ce sens que cette approbation confirme que les principes tarifaires de l'article 17 §1 ont été respectés comme l'exige la loi.
68. La présente décision est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT de vérifier ex post le respect de la réglementation postale, notamment sur le plan tarifaire²⁴. En ce qui

²³ Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/avis-du-conseil-de-libpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

²⁴ Selon la méthodologie exposée dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2017, dans le cadre de laquelle l'IBPT a réalisé une analyse d'orientation sur les coûts en examinant les marges de six groupes de produits dans le panier des petits utilisateurs et l'ensemble du panier des petits utilisateurs.

concerne les nouveaux produits en particulier, il est utile de préciser que la présente décision ne porte pas atteinte à la compétence de contrôle ex post. Cette compétence se base sur les articles 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT et 17, § 1^{er}, de la loi postale.

5. Voies de recours

69. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
70. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 2. Impact des frais terminaux

[CONFIDENTIEL]

Augmentation TD 2022 vs 2021

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 3. Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost